

# Conditions d'achat de Festo AG

Mise à jour : 03/2022

L'ensemble de nos relations juridiques, actuelles mais aussi futures, est exclusivement soumis aux présentes conditions d'achat. Toutes conditions commerciales, de vente ou de livraison du fournisseur allant à l'encontre des présentes dispositions n'ont pour nous aucun caractère contraignant. Elles sont expressément rejetées par la présente. Le fournisseur reconnaît que seules nos conditions d'achat sont applicables, lors de l'acceptation ou au plus tard lors de l'exécution du contrat, et ce, même s'il se réfère alors à ses propres termes et conditions. L'acceptation ou le paiement de la livraison ou de la prestation du fournisseur ne signifie en aucun cas l'acceptation des termes et conditions du fournisseur. Les conditions ci-dessus s'appliquent également si un devis ou une confirmation écrite contient des clauses divergentes, complémentaires ou modifiant nos termes et conditions. Celles-ci sont d'ores et déjà expressément rejetées par la présente.

## 1. Devis et commandes

Les devis édités et les échantillons mis à disposition par le fournisseur sont considérés comme gratuits et sans engagement de notre part. Les commandes ne sont effectives que si elles sont établies par écrit ou si elles font l'objet d'une confirmation écrite de notre part. Tout accord verbal ou téléphonique doit être confirmé par écrit. Les éléments constitutifs du contrat ne sont juridiquement contraignants que s'ils sont consignés par écrit. La forme écrite est également satisfaite lorsque les informations sont transmises par fax, EDI (échange de données informatisées) ou courriel.

Les commandes passées par Festo sont considérées comme acceptées à moins que le fournisseur ne s'y oppose par une nouvelle confirmation de commande, transmise dans les 4 jours ouvrables qui suivent la réception de la commande écrite.

## 2. Livraison, retards et retours

Le fournisseur est garant du respect du délai de livraison convenu. Le fournisseur est considéré comme en retard de ses livraisons ou de toute autre prestation, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, lorsqu'il dépasse le délai convenu de plus de 2 semaines. Le délai visé est également considéré comme un délai légal supplémentaire, avec les effets juridiques y afférant, sans qu'aucune autre explication/mise en demeure ne soit nécessaire de notre part.

Nous sommes en droit de reporter la date de livraison ou de nous retirer du contrat en cas de force majeure ou s'il s'avère nécessaire de restreindre ou de cesser nos activités. Ces situations excluent la notion de retard de réception de livraison. Le fournisseur renonce expressément à toute indemnisation pour autant qu'il n'y ait pas eu d'acte intentionnel ou de négligence grave de la part de nos représentants légaux et de notre personnel de direction. En cas de force majeure, nous sommes en droit de modifier la commande 8 semaines avant la date de livraison convenue. Le nombre de pièces peut être augmenté ou diminué et d'autres éléments, d'une valeur équivalente ou d'une nature similaire, peuvent être réceptionnés conformément aux conditions demeurant par ailleurs inchangées. Par ailleurs et indépendamment de cela, nous sommes également en droit de reporter de 4 semaines la date de livraison ou de réception initialement prévue, sans que cela ne déclenche pour autant les conséquences juridiques liées à un retard de réception de livraison. Si le fournisseur se retrouve dans l'incapacité de respecter le délai de livraison convenu contractuellement, en raison d'un cas de force majeure, de conflits sociaux ou de raisons opérationnelles qui ne lui sont pas imputables, il est alors tenu de nous informer sans délai, dès qu'il a connaissance d'un tel motif d'empêchement. Dans ce cas et si notre intérêt pour cette livraison est considérablement réduit du fait de ce retard, nous sommes en droit soit de repousser le délai de réception, soit de résilier tout ou partie du contrat au terme d'un délai raisonnable. Le fournisseur n'est notamment pas en droit de se retirer du contrat ou d'appliquer des hausses de prix à sa seule discrétion, même en cas, par exemple, de force majeure.

Les produits commandés doivent remplir les conditions d'origine de la Suisse. Le fournisseur est tenu de remettre spontanément à Festo les certificats d'origine correspondants, à moins que Festo n'y ait expressément renoncé.

La livraison est effectuée « rendu droits acquittés » (DDP selon INCOTERMS 2010) pour le compte et au risque du fournisseur. Le fournisseur est tenu de garantir et de se conformer à l'ensemble des dispositions légales, douanières et techniques devant être respectées pour chaque expédition.

La livraison qui nous est adressée doit être étiquetée de telle sorte que les produits contractuels puissent être identifiés clairement et que leur traçabilité soit garantie.

### 3. Expédition, tarifs et transfert du risque

En ce qui concerne le nombre de pièces, les dimensions et le poids des colis, les valeurs constatées dans le cadre du contrôle de réception font foi. Les quantités livrées peuvent différer, à la hausse ou à la baisse, dans les limites de la marge de tolérance indiquée sur la commande. Tout défaut constaté au niveau de la livraison est signalé par écrit et sans délai au fournisseur. Ce signalement est effectué dès que le défaut est constaté/découvert, dans le cadre du déroulement normal de nos opérations commerciales, ou lors de l'utilisation ultérieure des marchandises. Sur ce point, le fournisseur renonce à nous opposer le caractère tardif de la réclamation. Les paiements effectués ne constituent pas une acceptation de la conformité de la livraison. Les accords ayant trait à la garantie légale demeurent en effet pleinement opposables.

Les prix convenus contractuellement sont des prix maxima et s'entendent pour des expéditions incluant l'ensemble des frais d'envoi et d'emballage, franco destinataire (DDP selon INCOTERMS 2010). Le risque est transféré à la réception des marchandises sur leurs lieux de destination respectifs.

Nous avons le choix entre les modalités de paiement suivantes : 14 jours après réception des marchandises avec 3 % d'escompte ou 30 jours nets.

### 4. Garantie légale et responsabilité

Les dispositions légales relatives aux défauts matériels et aux vices juridiques s'appliquent sauf indication contraire ci-dessous dans la présente section.

Le fournisseur garantit l'utilisation de matériaux appropriés et de qualité ainsi que l'exécution correcte et conforme, tenant compte des dernières données scientifiques et techniques. Il assure expressément la pleine conformité des marchandises vendues par rapport aux épreuves, échantillons et descriptions fournis par lui. Les indications mises à disposition par le fournisseur dans le cadre des entretiens commerciaux, notamment dans les catalogues, les supports publicitaires, les déclarations publiques, les fiches techniques et/ou d'autres descriptions de produits, sont toutes considérées comme reflétant la qualité des produits stipulée contractuellement. Dans ce contexte, le fournisseur garantit que les produits présentent un niveau de qualité équivalent à celui convenu contractuellement, que les produits sont disponibles pour une utilisation correspondant au minimum à celle prévue au contrat ou qu'ils présentent un niveau de qualité habituel ou que l'on est en droit d'attendre pour des marchandises de même nature et de même valeur.

Nous sommes en droit de demander une réparation et/ou un remplacement gratuit des produits en cas de livraison défectueuse. Les dépenses éventuelles qui en découleraient, tels que les frais de transport, d'infrastructure, de main-d'œuvre ou de matériaux, ainsi que les frais susceptibles de dépasser le cadre habituel d'un contrôle de réception des marchandises, sont à la charge du fournisseur. Si le fournisseur, sur demande écrite de notre part, ne parvient pas à remédier au défaut dans un délai raisonnable que nous aurons spécifié, nous sommes alors en droit de prendre nous-mêmes les mesures nécessaires, à ses frais, ou de faire exécuter ces mesures par des tiers. Nous sommes en droit de réparer ou de faire réparer immédiatement tout défaut mineur, aux frais du fournisseur. Si nous exerçons notre droit de rétractation, le retour des marchandises jusqu'au lieu d'expédition s'effectue aux frais et aux risques du fournisseur. Nous sommes également en droit de faire valoir des droits à dommages et intérêts pour non-exécution et pour tout dommage subi par d'autres éléments que le produit lui-même, conformément aux dispositions légales.

Le délai de prescription pour demander réparation en cas de défauts est de 24 mois. Ce délai court à compter de la remise des biens pour la livraison de marchandises et à compter de la réception de l'ouvrage, c.-à-d. au moment du transfert du risque, pour un contrat de service.

En règle générale, le fournisseur assume la responsabilité de toute forme de faute, notamment de toute forme de négligence de la part de ses employés, collaborateurs ou de toute autre personne tenue à des obligations de service.

Le fournisseur répond des fautes commises par ses fournisseurs et sous-traitants comme s'il s'agissait de ses propres fautes.

Le fournisseur nous libère de toute prétention, quel qu'en soit le fondement juridique, résultant aussi bien pour nos partenaires contractuels que pour d'autres tiers de toute violation par négligence ou intentionnelle des obligations contractuelles ou extracontractuelles, ainsi que des obligations de diligence non contractuelles du fournisseur. Cette clause s'applique notamment aux réclamations relatives à la responsabilité du fait des produits, imputables à un éventuel défaut du produit livré

par le fournisseur, quel que soit le fabricant du produit final sur le plan de la responsabilité légale. Dans ce contexte, le fournisseur a l'obligation de prouver que les marchandises qui nous ont été livrées étaient exemptes de défauts.

Le fournisseur prend en charge l'ensemble des coûts et dépenses en résultant (y compris les éventuels coûts de tout litige, toute remise en l'état ou tout rappel de produits requis). Le fournisseur est ici tenu d'apporter la preuve qu'il est couvert par une assurance responsabilité du fait du produit suffisante en nous fournissant un certificat d'assurance valable.

## **5. Substances interdites**

Le fournisseur garantit que les produits qui nous sont livrés ne contiennent aucune substance concernée par la norme Festo relative à l'interdiction des substances (voir « Festo Supplier Information System » sur [sis.festo.com](http://sis.festo.com)). Cette norme fait partie intégrante de nos conditions d'achat.

## **6. Transfert de propriété**

Le fournisseur accepte que la propriété des marchandises commandées nous soit transférée au moment du paiement. Le fournisseur garantit que les marchandises livrées sont libres de droits de tiers. Nous ne reconnaissons aucune prolongation de la réserve de propriété du fournisseur, ni aucun transfert de celle-ci.

## **7. Qualité**

Le fournisseur est tenu de fabriquer les produits contractuels devant être livrés et d'effectuer des contrôles en tenant compte des dispositions environnementales, de sûreté et légales applicables aux produits contractuels concernés, des prescriptions ISO, EN, DIN et VDE pertinentes, de la Loi allemande sur la sécurité des appareils et des produits (GPSG) et des normes de qualité en vigueur sur le marché. Le fournisseur assure un système de gestion de la qualité (QM), répondant au minimum aux exigences de la norme DIN ISO 9000 et suivantes. Il maintient ce système et le développe en conformité avec les normes pertinentes pendant la durée de la collaboration.

Le fournisseur doit nous informer préalablement et suffisamment à l'avance de tout changement ayant trait aux produits contractuels et aux processus internes à son entreprise. Cette clause s'applique également aux produits que le fournisseur acquiert auprès de tiers. Le fournisseur est tenu de nous informer immédiatement par écrit de toute modification prévue dans la procédure de fabrication ou de contrôle, ou de tout changement du lieu de fabrication. Dans tous les cas, nous nous réservons le droit de procéder à un nouveau contrôle des produits sur la base des modifications précitées, conformément aux règles de notre processus de qualification des produits et/ou de soumettre ces derniers à une procédure de validation technique et, le cas échéant, de rejeter les modifications lorsque le produit n'est pas homologué par notre processus de qualification du fait des modifications qui lui ont été apportées.

## **8. Droits de propriété industrielle**

Les dessins, modèles, échantillons et outils qui ont été fournis par nos soins ou qui ont été fabriqués selon nos indications sont notre propriété et ne peuvent être utilisés pour des tiers ou rendus accessibles à des tiers de quelque manière que ce soit.

Le fournisseur garantit que les échantillons, marques, modèles, dessins, descriptions et documentations qu'il fournit sont libres de droits de tiers et, en particulier, qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de propriété industrielle de tiers. Les marchandises livrées doivent satisfaire aux obligations légales et réglementaires. En cas de violation de ces droits et prescriptions, le fournisseur nous libère dans tous les cas de toute éventuelle demande de dommages et intérêts de la part de tiers.

## 9. Droit applicable

Le contrat est exclusivement régi par le droit suisse. Les dispositions de la Convention de Vienne (Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980, CVIM) sont expressément exclues.

## 10. Lieu d'exécution et juridiction compétente

Le lieu d'exécution pour la livraison est le lieu de destination correspondant. Le tribunal de notre siège commercial principal est compétent pour tout litige découlant de la relation contractuelle lorsque le fournisseur est un commerçant de plein droit, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, ou lorsque son domicile ou son siège commercial principal se trouve en dehors de la Suisse. Nous sommes toutefois également en droit d'intenter une action auprès du tribunal du siège commercial principal du fournisseur.

## 11. Logiciel

Sauf accord individuel contraire, le fournisseur nous confère au minimum le droit d'utiliser ses produits informatiques (logiciels et matériels) ainsi que la documentation afférente. Ce droit est non exclusif, non transférable et non limité dans le temps.

Nous sommes en droit d'effectuer des copies à des fins de protection des données. Nous sommes en outre en droit de les transmettre à nos clients, dans le cadre de la passation de contrats, en rappelant une éventuelle mention du copyright de l'auteur.

Le fournisseur est responsable de l'absence d'erreurs dans le logiciel et sa structure de données et garantit que des copies en bonne et due forme ont été effectuées.

## 12. Conformité et salaire minimum

Le fournisseur garantit avoir pris connaissance du contenu de la gestion des valeurs de Festo (cf. « Festo Supplier Information System » sous [sis.festo.com](http://sis.festo.com)) et qu'il a donné les instructions nécessaires à ses dirigeants et à ses employés, ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants, afin que ce contenu soit respecté.

Afin de garantir ces bonnes pratiques, le fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout acte contraire à la loi, en particulier au détriment de Festo. Dans ce contexte, le fournisseur doit prendre toutes les mesures organisationnelles requises pour s'assurer que les valeurs du code de conduite soient bien respectées par ses employés et ses éventuels sous-traitants, en particulier les mesures nécessaires à la prévention de la corruption et d'autres actes répréhensibles aux termes de la loi.

Par ailleurs, le fournisseur s'engage à se conformer lui-même aux dispositions de la loi sur le salaire minimum. En cas de recours à des sous-traitants par le fournisseur, celui-ci s'assure que les sous-traitants qu'il a légitimement mandatés dans le cadre des prestations contractuelles ou les entreprises de location de services mandatées par lui ou ses sous-traitants respectent également les dispositions de la loi sur le salaire minimum. En cas d'infraction, dans le cas où une faute lui est imputable ou qu'une responsabilité (indépendante de la faute) existe légalement, il nous libère de toute obligation à cet égard.

## 13. Traitement des données personnelles

Lorsque le fournisseur est amené à traiter des données personnelles en notre nom, les dispositions suivantes s'appliquent également.

Le fournisseur ne peut traiter les données personnelles que sur notre demande expresse et non pour ses propres besoins.

L'objet de cette demande, sa durée, le type de données personnelles et les catégories de personnes concernées ainsi que les détails des activités de traitement, notamment la nature et la finalité du traitement des données personnelles, sont mentionnés dans le devis ou la lettre de confirmation (ci-après dénommée « Convention de service »).

La mise à disposition du service de traitement de données convenu par contrat a lieu en Suisse, ou dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), ou dans un pays qui dispose d'une protection des données conforme à la loi suisse relative à la protection des données (LPD). Lorsque le traitement des données est réalisé dans un pays qui ne dispose pas d'une protection des données adéquate, leur transmission ne peut avoir lieu que si les conditions particulières de la LPD sont respectées et en particulier les clauses standard de protection des données de l'UE et si des mesures supplémentaires sont prises pour garantir une protection des données adéquate. Toute sous-traitance est soumise à la même règle: elle est autorisée sous réserve de l'existence d'une Convention conforme à la LPD et du respect de l'ensemble des règles

imposées par le corpus contractuel par le sous-traitant. Il est possible de changer de sous-traitant ou de faire appel à un nouveau sous-traitant si le fournisseur nous informe de cette externalisation dans un délai raisonnable et au préalable, par écrit (postal ou courriel) et à condition que nous n'émettions pas d'objection à l'externalisation prévue, par écrit (postal ou courriel) avant le transfert des données au fournisseur.

La Convention de service doit lister les sous-traitants mandatés. Toute autre externalisation par le fournisseur est interdite.

Le fournisseur doit garantir la sécurité des données conformément à la LPD. Dans l'ensemble, il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des données et garantir le niveau de protection adapté au risque dans les domaines de la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la souplesse des systèmes. À cet effet, il faut donc tenir compte des dernières technologies, ainsi que de la nature, l'ampleur et la finalité du traitement des données. Les mesures concernées sont mentionnées dans la Convention de service. Le fournisseur s'engage à nous fournir les informations nécessaires sur demande et, notamment, la preuve de mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles.

Lorsque ce cas est prévu par la loi, nous-mêmes et le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (FPD) sommes en droit, après concertation avec le fournisseur, de procéder à des vérifications supplémentaires ou de les faire effectuer par des contrôleurs à désigner au cas par cas.

Le fournisseur n'est pas en droit, de sa propre initiative, de corriger, supprimer ou limiter le traitement des données pour lesquelles il est mandaté. Il ne peut le faire que sur demande expresse et écrite de notre part. Dans le cas où une personne intéressée s'adresse directement au fournisseur à ce sujet, ce dernier doit immédiatement nous transmettre cette demande.

Le contractant s'engage à respecter la confidentialité de tous les documents, informations sensibles, etc. qu'il reçoit ou dont il prend connaissance d'une autre manière dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de la Convention de service et à ne pas les rendre accessibles à des tiers, que ce soit directement ou indirectement. Cette obligation s'applique sans limitation de durée et reste valide après la résiliation de la Convention de service.

Pour la réalisation de ces missions, le mandataire travaille en collaboration avec nous-mêmes et, sur demande, avec le FPD.

Le fournisseur accompagne notre obligation à respecter les réglementations en matière de sécurité des données personnelles, de notification des violations de données, d'analyse d'impact sur la protection des données et de consultations préalables. Tout éventuel incident lié à la sécurité des données doit nous être signalé immédiatement.

Après l'achèvement des travaux convenus par contrat – ou plus tôt à notre demande et au plus tard à l'échéance de la Convention de service – le fournisseur doit nous remettre tous les documents en sa possession, ainsi que les fichiers de données en rapport avec la relation contractuelle ou, avec accord préalable, les détruire dans le respect des procédures liées à la protection des données.

#### **14. Dispositions finales**

Si certaines parties des présentes conditions sont ou deviennent sans objet, les autres conditions ainsi que l'existence du contrat ne s'en trouvent pas affectées.

Si l'une quelconque des clauses des présentes conditions ou du contrat est sans objet en vertu d'un droit étranger impératif, le fournisseur s'engage, sur demande, à établir avec nous les avenants au contrat et à fournir aux tiers ou aux autorités les déclarations qui garantissent l'efficacité de la disposition concernée et, si cela n'est pas possible, le contenu économique de celle-ci, y compris en vertu du droit étranger.